

Partie I - Informations générales

État membre France

Numéro de référence de l'État membre

Statut de région assistée

Région(s) Art. 107, paragraphe 3, point a) – statut «a» - Art. 107, paragraphe 3, point

c) – statut «c» - Région non assistée – statut «n»

Autorité d'octroi Adresse postale

5 rue pleyel, 93283 SAINT-DENIS CEDEX

Nom Adresse internet

Commissariat général à l'égalité des territoires www.cget.gouv.fr

Intitule de la mesure d'aide

Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)

Code général des collectivités territoriales

Constitution de 1958

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide

www.cget.gouv.fr

Type de mesure

Régime

Nom du bénéficiaire et du groupe auquel il appartient (3)

S'agit-il d'une modification d'une mesure existante?

Non

Numéro de l'aide attribué par la Commission

Secteurs admissibles au bénéfice de l'aide

Type de modification

 Durée début
 Durée fin

 1/1/2015
 31/12/2020

Date d'octroi

Secteur(s) économique(s) concerné(s)

Secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide

Type de bénéficiaire PME - Grandes entreprises

Montant annuel total du budget prévu au titre du régime

100,000,000.00

Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise

Pour les garanties

10,000,000.00

Instrument d'aide

Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission(10)) - Prêt/Avances récupérables - Subvention/Bonification d'intérêts

Veuillez préciser:

Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction:

Nom du/des fond(s) de l'Union	Montant du financement (par fonds de l'Union)

Partie II - Objectifs

Objectifs premiers – Objectifs généraux

Intensité maximale de l'aide en % ou montant annuel maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)

Suppléments pour PME en %

Aides à finalité régionale – aides à l'investissement (art. 14)

Aides à finalité régionale – aides au fonctionnement (art. 15)

Aides en faveur des PME – accès des PME au financement (art. 21 et 22)

Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (art. 25 à 30)

Aides aux projets de recherche et de développement (art. 25)

Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés (articles 32 à 35)

Aides en faveur de la protection de l'environnement (art. 36 à 49)

Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou 55.00 20.00 d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36) Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de 20.00 10.00 l'Union (art. 37) Aides à l'investissement dans les mesures 45.00 20.00 promouvant l'efficacité énergétique (art. 38) Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des 100.00 0.00 bâtiments (art. 39) Aides à l'investissement dans la cogénération 60.00 20.00 à haut rendement (art. 40)

Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 41)	100.00	0.00
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100	0
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (art. 46)	60	20
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	50	20
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (art. 48)	100	0
Aides aux études environnementales (art. 49)	50	20
	Intensité maximale de l'aide	Type de calamité naturelle
Date de survenance de la calamité naturelle	Date de début	Date de fin

Régime exempté environnement v19-12-2014.doc	